



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets*

Réf : 8995

IC/2013/ 167

**Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'exploitation par la SARL BIOAISNERGIES d'un atelier de méthanisation et de cogénération sur le territoire des communes d'ANGUILCOURT LE SART et de NOUVION LE COMTE.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,  
OFFICIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l' environnement, et notamment les articles L.511-1 et R.211-80 à R.211-81-5 ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole modifiant l'article R.211-81 du code de l' environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l' enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l' enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° LE/2009/099 du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande d'enregistrement du 21 janvier 2013 présentée par la SARL BIOAISNERGIES dont le siège social est situé Route de Renansart 02800 ANGUILCOURT LE SART au titre des installations classées pour la protection de l'environnement portant sur l'exploitation d'un atelier de méthanisation et de cogénération sur le territoire de cette commune ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2013 ;

VU l'accomplissement des formalités de consultation du public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de RENANSART, VERSIGNY, NOUVION LE COMTE, ACHERY et ANGUILCOURT LE SART ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre de consultation publique ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des éléments respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé tel que défini aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions techniques assurent la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, par le respect de mesures individuelles et réglementaires prises en application du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

Les installations de la société SARL BIOAISNERGIES représentée par Messieurs LEQUEUX Pascal et Philippe, dont le siège social est situé Route de RENANSART 02800 ANGUILCOURT LE SART, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 21 janvier 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes d'ANGUILCOURT LE SART, parcelles ZN20 et ZN23, et de NOUVION LE COMTE, parcelle ZN 64. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1-b	Méthanisation d'effluents d'élevage et de matières végétale brute, déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Capacité journalière de 45 tonnes de matières traitées environ	E	Demande initiale
2910-c-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Moteur de cogénération de 1108 kw pour une production électrique de 450 kw utilisant exclusivement le biogaz produit par l'installation de méthanisation	E	Demande initiale
2160	Stockage de céréales	1200 m <sup>3</sup>	NC	

E : enregistrement – NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations

**ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers de demande d'enregistrement déposés en préfecture, dans le respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 août 2010 et du 8 décembre 2011 relatifs aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement et sous réserve du présent arrêté.

L'installation ne fait l'objet d'aucun aménagement des prescriptions générales applicables à ce type d'activité.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

**ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24-I du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANGUILCOURT LE SART pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire d'ANGUILCOURT LE SART fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL BIOAISNERGIES.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de RENANSART, VERSIGNY, NOUVION LE COMTE et ACHERY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL BIOAISNERGIES dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 semaines.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL BIOAISNERGIES ainsi qu'aux maires d'ANGUILCOURT LE SART et de NOUVION LE COMTE.

Fait à LAON, le **20 DEC. 2013**

**Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.**



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**